

Information 2019

**ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS (AVS)
PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES AVS/AI (PC)****PRESTATIONS AVS**

Au 1^{er} janvier 2019, les rentes et les allocations pour impotent sont augmentées :

- La rente minimale mensuelle de l'échelle complète (échelle 44) s'élève à CHF 1'185.- (CHF 1'175.- en 2017)
- La rente maximale mensuelle de l'échelle complète (échelle 44) s'élève à CHF 2'370.- (CHF 2'350.- en 2017).

Rappel concernant la demande de rente vieillesse

La rente de vieillesse n'est pas versée d'office, mais doit faire l'objet d'une demande écrite au moyen du formulaire officiel, adressée :

- à la caisse de compensation à laquelle l'assuré (*ou son employeur*) a versé en dernier lieu les cotisations AVS/AI/APG,
- si une rente d'invalidité ou de veuve/veuf est en cours, à la caisse qui la verse,
- si le conjoint reçoit déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité, à la caisse qui la verse.

Afin d'éviter un retard dans le versement de la première mensualité, il est conseillé de déposer la demande au moins deux ou trois mois à l'avance. Les personnes qui sont ou ont été divorcées sont invitées à demander préalablement le **partage des revenus en cas de divorce** si elles n'ont pas déjà effectué cette démarche.

Ouverture du droit à la rente en 2019

L'âge ordinaire de la retraite s'élève à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes. En 2019, sont concernés les hommes nés en 1954 et les femmes nées en 1955.

Anticipation / Ajournement

A condition que la demande soit déposée au plus tard à la fin du mois de l'anniversaire à partir duquel la personne souhaite toucher sa rente, les hommes et les femmes peuvent demander le versement de la rente avec anticipation d'un an ou de deux ans, moyennant une réduction, à vie. En 2019, sont concernés les hommes nés en 1955 et ceux nés en 1956. Pour les femmes, ce sont celles nées en 1956 et celles nées en 1957.

En cas d'anticipation d'un an, le montant de la rente est réduit, à vie, de 6.8%; il est réduit de 13.6% en cas d'anticipation de deux ans (*même taux homme ou femme*).

L'ayant droit peut décider de retarder sa rente de 1 à 5 ans. La demande d'ajournement doit être faite au plus tard un an après la naissance du droit à la rente ordinaire.

Calcul anticipé de la rente AVS/AI

Les personnes qui éprouvent le besoin (*par exemple pour se préparer à la retraite*) de connaître le montant approximatif de leur future rente, peuvent demander à leur caisse AVS de faire un calcul prévisionnel.

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES AVS/AI

Les prestations complémentaires sont destinées à **compléter les revenus** des rentiers AVS ou AI de condition modeste.

Les prestations complémentaires sont un droit - fondé sur des lois fédérale et cantonale - qui n'a rien à voir avec le revenu d'insertion (*aide sociale ou assistance publique*).

Ces prestations ont pour but d'aider les bénéficiaires à payer leurs frais de pension s'ils sont dans un home ou à compléter l'insuffisance de leurs revenus et à payer les frais d'aide et d'assistance s'ils sont à domicile.

Les demandes - accompagnées des pièces justificatives utiles - doivent être déposées à l'Agence d'assurances sociales. Pour les personnes hébergées en établissement, la demande doit, en principe, être transmise par la direction du home.

Les ayants droit PC bénéficient d'un subventionnement pour les primes de l'assurance-maladie obligatoire des soins selon décision de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM). Si la prime de l'assurance obligatoire dépasse le montant de la prime moyenne régionale, la différence reste à la charge du bénéficiaire PC.

Au 1^{er} janvier 2019

Inchangés depuis 2015, les montants forfaitaires destinés à la couverture des besoins vitaux des personnes à domicile sont augmentés de la manière suivante au 1^{er} janvier 2019 :

- de CHF 19'290.- à CHF 19'450.- pour les personnes seules
- de CHF 28'935.- à CHF 29'175.- pour les couples
- de CHF 10'080.- à CHF 10'170.- pour les 2 premiers enfants
- de CHF 6'720.- à CHF 6'780.- pour les 3^{ème} et 4^{ème} enfants
- de CHF 3'360.- à CHF 3'390.- pour les enfants suivants

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, PRIÈRE DE S'ADRESSER À
L'AGENCE D'ASSURANCES SOCIALES

qui tient à disposition les formules de demande de prestations ainsi que divers mémentos.